



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## I. PREFECTURE DU RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 30 JUL. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 64 55

✉ : lucile.giovanetti@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE

autorisant la société USINES DESAUTEL  
à procéder à l'augmentation de sa capacité de production et à exploiter une station de  
transit d'agents extincteurs périmés  
5, avenue de Lattre de Tassigny à MEYZIEU.

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

- VU les récépissés de déclaration délivrés à la société USINES DESAUTEL les 23 novembre 1972, 26 décembre 1985, 15 mars 2001, 7 mai 2002 et 14 février 2003 réglementant les activités de la société USINES DESAUTEL sur son site de MEYZIEU 5, avenue de Lattre de Tassigny ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 10 juillet 2006 complétée en dernier lieu le 12 juin 2007 par la société USINES DESAUTEL, en vue d'augmenter sa capacité de production et d'exploiter une station de transit d'agents extincteurs périmés 5, avenue de Lattre de Tassigny à MEYZIEU ;
- VU l'avis technique de classement en date du 7 septembre 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Roger DOMIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 27 novembre 2007 au 27 décembre 2007 inclus ;
- VU la délibération en date du 20 décembre 2007 du conseil municipal de MEYZIEU ;
- VU la délibération en date du 20 décembre 2007 du conseil municipal de PUSIGNAN ;
- VU l'avis en date du 9 novembre 2007 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 13 décembre 2007 du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis en date du 20 décembre 2007 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 21 décembre 2007 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 9 janvier 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 9 janvier 2008 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 14 janvier 2008 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 31 janvier 2008 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU le rapport de synthèse en date du 27 juin 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 juillet 2008 ;



CONSIDERANT que la demande présentée par la société USINES DESAUTEL est justifiée par l'accroissement de sa production ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société USINES DESAUTEL dans son établissement de MEYZIEU, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2560.1°, 2940.3°.a, 0167.a, 0322.A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

*En ce qui concerne leur impact sur l'eau :*

- les deux bâtiments du site (production et logistique) sont dotés d'un réseau séparatif des eaux comprenant :
  - . un réseau spécifique de collecte des eaux vannes (eaux du type domestique : douches, toilettes) raccordé au réseau d'assainissement séparatif de la zone industrielle ;
  - . un réseau de collecte des eaux pluviales des parkings, des aires de circulation et des toitures qui dirige ces eaux vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle ;
- les eaux des épreuves hydrauliques et de nettoyage des essais incendie sont raccordées au réseau des eaux pluviales du bâtiment de production ;
- la décantation des eaux des épreuves hydrauliques est réalisée au travers d'un tabouret siphonoïde ;
- les eaux de nettoyage des essais incendie transitent au travers d'un séparateur d'hydrocarbures propre à la zone ;

*En matière de pollution de l'air :*

- les poussières des grenailleuses sont aspirées puis filtrées avant rejet canalisé à l'extérieur ;
- les poussières générées par les opérations de remplissage des extincteurs PP2P et 170 mm, et de poudrage par peinture de l'intérieur des extincteurs, sont aspirées puis filtrées avant rejet canalisé à l'extérieur ;

*S'agissant de la gestion des déchets :*

- les déchets dangereux, tels que les poudres de peinture, les emballages souillés et les huiles sont stockés dans un local aéré dédié à cet usage sur rétention et sans aucune source de chaleur ou d'énergie ;
- les doses d'additifs conditionnées en fûts de 200 litres seront stockées dans le local déchets précité ;
- la poudre extinctrice périmée considérée comme déchet non dangereux sera conditionnée en big-bag filmé sur palette et stockée en extérieur sur zone goudronnée ;

*En ce qui concerne les risques d'incendie :*

- le site est clôturé et muni des équipements adaptés (système alarme anti-intrusion, murs coupe-feu 2 heures, détecteurs incendie, extincteurs, rétentions pour les liquides dangereux...);
- un flochage ou un dispositif équivalent sera mis en place sur la façade Ouest du bâtiment logistique ;
- le site sera équipé d'un dispositif de confinement des eaux produites lors d'un incendie ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau et de l'air, à l'élimination des déchets et à la prévention des risques en matière de lutte contre l'incendie, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société USINES DESAUTEL en vue d'une part, de procéder à l'augmentation de sa capacité de production et d'autre part, d'exploiter une station de transit d'agents extincteurs périmés sur le site de MEYZIEU 5, avenue de Lattre de Tassigny ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société USINES DESAUTEL dont le siège social est situé 5, boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à Meyzieu (69330) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Meyzieu, à la même adresse, les installations mentionnées en **annexe 1**.

##### **1.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :



commune	parcelles
Meyzieu	n° 21 et 22 section BP

Les installations citées en annexe 1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **3 - Modifications et cessation d'activité**

### **3.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **3.2 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **3.3 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

#### 4 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **1 - Gestion de l'établissement**

##### **1.1 - Exploitation des installations**

###### *1.1.1 - Objectifs généraux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :



- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### *1.1.2 - Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### *1.1.3 - Réserves de produits ou matières consommables*

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **1.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **1.3 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **1.4 - Incidents ou accidents**

#### *1.4.1 - Déclaration et rapport*

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur

les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### 1.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les résultats d'autosurveillance

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents présents au dossier sont représentatifs au minimum des 5 dernières années de fonctionnement des installations.

### 1.6 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Les contrôles que l'exploitant doit réaliser :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Annexe 2	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Annexe 3	Contrôles des rejets gazeux	Tous les ans
Annexe 4	Contrôle des eaux pluviales	Trimestrielle

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles / annexes	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Annexe 2	Une étude de la situation acoustique	3 mois à compter de la date de mise en service des installations
Art. 1 point 3.3	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité



## 2 - Prévention de la pollution atmosphérique

### 2.1 - Conception des installations

#### 2.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie, des essais pour les appareils d'extinction et des essais liés à la formation au maniement des appareils d'extinction

Dans ce cas, la date des essais est relevée et les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Ces informations sont relevées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 2.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### 2.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### *2.1.4 - Voies de circulation*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### *2.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières*

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

### **2.2 - Conditions de rejet**

#### *2.2.1 - Dispositions générales*

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent point ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.



Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 2.2.2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies en annexe 3.

### 2.2.3 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Débit	Autres caractéristiques
1	Grenailleuse n°1	1 100 m <sup>3</sup> /h	- grenailleuses des réservoirs bruts - fonctionnement entre 6h00 et 22h00 - Air filtré & épuré sur filtre à air
2	Grenailleuse n°2	4 400 m <sup>3</sup> /h	- grenailleuses des réservoirs bruts - fonctionnement entre 6h00 et 22h00 - Air filtré & épuré sur filtre à air
3	Remplissage des extincteurs n° 1 avec la poudre extinctrice	8 500 m <sup>3</sup> /h	- fonctionnement entre 6h00 et 22h00 - Air filtré & épuré sur filtre à air
4	Remplissage des extincteurs n°2 avec la poudre extinctrice	1 800 m <sup>3</sup> /h	- fonctionnement entre 6h00 et 22h00 - Air filtré & épuré sur filtre à air
5	Poudrage intérieur des extérieurs	2 500 m <sup>3</sup> /h	- fonctionnement entre 6h00 et 22h00 - Air filtré & épuré sur filtre à air

Les conduits cités ci-dessus sont repérés sur un plan de situation de l'établissement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **3.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

##### *3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau*

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont précisés en **annexe 4** du présent arrêté

##### *3.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement*

###### *3.1.2.1 - Réseau d'alimentation en eau potable – Protection des réseaux*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans des installations privées de distribution. Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique : « réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments ».

#### **3.2 - Collecte des effluents liquides**

##### *3.2.1 - Dispositions générales*

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

##### *3.2.2 - Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;



- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, avaloirs, postes de relevage, regard, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### *3.2.3 - Entretien et surveillance*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### *3.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement*

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *3.2.4.1 - Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs doivent être mis en place avant le 31 mars 2009. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **3.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### *3.3.1 - Identification des effluents*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales de ruissellement, de toiture, les eaux issues des épreuves hydrauliques des réservoirs et des essais de l'aire incendie;
- les eaux domestiques.

### *3.3.2 - Collecte des effluents*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### *3.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement*

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### *3.3.4 - Eaux pluviales et eaux incendie susceptibles d'être polluées*

Les eaux pluviales et eaux incendie polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### *3.3.5 - Valeurs limites d'émission des eaux*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en **annexe 4**.

## **4 - Déchets**

### **4.1 - Principes de gestion**

#### *4.1.1 - Limitation de la production de déchets*



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### *4.1.2 - Séparation des déchets*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### *4.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets*

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité et la durée maximale de stockage par type de déchets sur le site sont définies à l'annexe 5.

#### *4.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement*

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### *4.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement*

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### *4.1.6 - Transport*

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### *4.1.7 – Déchets produits par l'établissement*

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités définies à l'**annexe 5**.

#### *4.1.8 - Emballages industriels*

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### **4.2 – Gestion des déchets**

#### *4.2.1 – Analyse et transmission des résultats de la gestion des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif devra notamment prendre en compte les types de déchets produits, les quantités enlevées, la date d'enlèvement et les filières d'élimination retenues (nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur), nature de l'élimination effectuée).

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### *4.2.2 – Filières d'élimination*

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 5**.

Les justificatifs d'éliminations des déchets doivent être conservés cinq ans.

## **5 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **5.1 - Dispositions générales**

#### *5.1.1 - Aménagements*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.



### 5.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### 5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 5.2 - Niveaux acoustiques

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

## 5.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 6 - Prévention des risques technologiques

### 6.1 - Caractérisation des risques

#### 6.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### *6.1.2 - Zonage internes à l'établissement*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **6.2 - infrastructures et installations**

### *6.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### *6.2.2 - Bâtiments et locaux*

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### *6.2.3 - Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

### *6.2.4 - Installations électriques – mise à la terre*

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.



#### *6.2.4.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### *6.2.5 - Protection contre la foudre*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **6.3 - gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

#### *6.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents*

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, etc.) ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité supérieure ou égale à 3 semaines ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévu au point 3.2.4.1 de l'article 2 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### *6.3.2 - Interdiction de feux*

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### *6.3.3 - Formation du personnel*

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### *6.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance*

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un

dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *6.3.4.1 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **6.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### *6.4.1 - Organisation de l'établissement*



Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### 6.4.2 - *Etiquetage des substances et préparations dangereuses*

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 6.4.3 - *Rétentions*

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées, le cas échéant, pour la récupération des eaux météoriques.

#### *6.4.4 - Réservoirs*

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

#### *6.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### *6.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi*

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### *6.4.7 - Transports - chargements - déchargements*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.



#### *6.4.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses*

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **6.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### *6.5.1 - Définition générale des moyens*

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### *6.5.2 - Entretien des moyens d'intervention*

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### *6.5.3 - Moyens de protection et de prévention contre l'incendie*

##### *6.5.3.1 Matériels de lutte contre l'incendie*

L'exploitant dispose a minima :

- de trois appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés implantés au maximum à 200 mètres du site, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité suffisante définie en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable sec et meuble ou d'un matériau aux propriétés équivalentes en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de robinets d'incendie armés dans les bâtiments de production et logistique alimentés par une réserve d'eau de 10 m<sup>3</sup> disponible en permanence alimentée elle-même par le réseau public de distribution ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment logistique dont le local de stockage des archives en mezzanine et dans le bâtiment de production dont le local de stockage des emballages en mezzanine ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour le stockage des emballages en mezzanine dans le bâtiment de production ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant les installations en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Il sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### 6.5.3.2 - Dispositions constructives

- la paroi autour du stockage extérieur de déchets de liquides inflammables doit être un mur coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les parois autour du local de stockage des archives en mezzanine dans le bâtiment logistique doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les parois autour du bâtiment logistique doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures pour l'ensemble du bâtiment logistique. L'exploitant doit rendre, avant le 30 septembre 2009, l'ensemble des parois autour du bâtiment logistique coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques ou de personnes, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

#### 6.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :



- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **6.6 - Protection des milieux récepteurs**

Les réseaux d'assainissement sont dimensionnés pour recueillir l'ensemble des eaux polluées susceptibles d'être produites lors d'un accident ou d'un incendie. Les réseaux d'assainissement sont, si nécessaire pour le dimensionnement, raccordés à un bassin de confinement dimensionné et étanche aux produits collectés avant rejet éventuel vers le milieu récepteur. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié permettant le respect du présent arrêté. La vidange suivra les principes imposés au point 3.3.4 de l'article 2 du présent arrêté relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées. En cas de non respect des conditions précisées précédemment, les eaux collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réseaux d'assainissement sont équipés de dispositifs permettant leur mise en rétention.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des réseaux d'assainissement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

### **7 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

#### **7.1 - Programme d'auto surveillance**

##### *7.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance*

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un

document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### *7.1.2 - mesures comparatives*

D'une façon générale, sur la simple demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

### **7.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### *7.2.1 - Auto surveillance des niveaux sonores*

Les modalités de l'autosurveillance des niveaux sonores sont définies à l'annexe 2.

#### *7.2.2 - Auto surveillance des émissions atmosphériques*

Les modalités de l'autosurveillance des émissions atmosphériques sont définies à l'annexe 4.

#### *7.2.3 - Auto surveillance des eaux pluviales*

Les modalités de l'autosurveillance des eaux pluviales de ruissellement sont définies à l'annexe 4.

### **7.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### *7.3.1 - Actions correctives*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.



## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

### **1 – Installations de transit, de tri et de stockage de déchets industriels non dangereux (Rubriques 167 et 322)**

#### **1.1 - Dispositions générales**

*1.1.1* - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

*1.1.2* - L'aire de stockage et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

*1.1.3* - Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

*1.1.4* - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions de l'**annexe 4** du présent arrêté.

*1.1.5* - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

*1.1.6* - Les installations de manipulation, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs capables de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

#### **1.2 - Provenance des déchets**

Les déchets transitant sur le site proviennent exclusivement de France.

#### **1.3 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation**

*1.3.1* - Seuls pourront être acceptés à des fins de transit uniquement, sur le site, les déchets constitués par les poudres extinctrices périmées et les doses plastiques contenant l'additif AFFF provenant d'activités industrielles ou artisanales récupérés par la maintenance du réseau d'agences de DESAUTEL ;

*1.3.2* – Est notamment interdite l'acceptation des déchets suivants :

- Tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes: explosif, inflammable, putrescible, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

1.3.3 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 3.1.3.1 et 3.1.3.2 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

1.3.4 - L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **1.4 - Condition de réception des déchets**

### *1.4.1 - Aire d'attente camion*

1.4.1.1 - L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente camion de capacité suffisante adaptée au rythme de rotation des véhicules.

1.4.1.2 - Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du paragraphe 1.1.4 ci-dessus.

1.4.1.3 - En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationner sur des aires non étanches et non munies de rétention.

## **1.5 – Aires de stockage**

1.5.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

1.5.2 - Leur dimensionnement sera adapté au conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

1.5.3 - En aucun cas, les quantités stockées ne doivent être supérieures aux valeurs précisés ci-dessous :

- les poudres extinctrices périmées sont uniquement stockées sur une aire extérieure dédiée à cet effet. La quantité stockée maximale ne doit pas être supérieure à 50 m<sup>3</sup> ;
- les doses plastiques contenant l'additif AFFF sont uniquement stockées dans le bâtiment de stockage des déchets industriels dangereux. La quantité stockée maximale ne doit pas être supérieure à 3 m<sup>3</sup>.

## **1.6 - Réception et traitement des déchets**

1.6.1 - Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (du lundi au vendredi de 6H00 à 22H00).



1.6.2 - Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur une aire de réception dédiée à cet effet. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement doit de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 1.1.4 ci-dessus.

1.6.3 - Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

## **1.7 - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables**

### *1.7.1 - Evacuation des matériaux valorisables*

A l'issue de la réception des déchets, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

### *1.7.2 - Evacuation des refus de tri*

1.7.2.1 - Les déchets non valorisables doivent être éliminés dans des installations classées autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.7.2.2 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri, excepté ceux produits dans la journée, doivent avoir été évacués.

### *1.7.3 - Registres des sorties*

1.7.3.1 - L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contient au moins les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7.4 - L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation et des quantités de déchets non valorisables éliminés. cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **1.8 - Transport**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

## **2 - Installations de compression (Rubrique 2920)**

### **2.1 - Dispositions générales**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à un phénomène d'anoxie.  
Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

## **2.2 - Installation de compression**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz;

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux;

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau;

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.



Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

### 3 – Halons n° 1301 et 1211 (Rubrique 1185)

Les halons collectés ne sont pas inflammables ou toxiques tel que défini à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées.

#### 3.1 - Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

#### 3.2 - Vidanges

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

#### 3.3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 3.4 - Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues et aux récupérations prévues au point 3.2.

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons.

Ces pertes sont mesurées selon les méthodes définies au point 3.5. Elles ne sont pas applicables aux activités de fabrication de mousses.

### 3.5 - Bilan périodique de la pollution rejetée

Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables prévus au point 3.1, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

#### 2.3.6 - Plaque signalétique

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'il contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère prévue au point 3.5 fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

**ARTICLE 4 :** un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 5 :** l'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

**ARTICLE 6 :** Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 8 :** L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.



**ARTICLE 11** : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

**ARTICLE 12** Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

**ARTICLE 13** : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de MEYZIEU, JONAGE, PUSIGNAN,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 JUIL. 2008**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

  
Pour copie conforme  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Stéphane CHIPPONI

## ACTIVITÉS EXERCÉES

Société USINES DESAUTEL – 5 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny  
à Meyzieu

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Travail mécanique des <b>métaux et alliages</b>	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 700 kW	2560-1	A
Application, cuisson, séchage de <b>peintures</b> sur support quelconque (métal) Les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 400 kg/j	2940-3a	A
<b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b> (station de transit) Stockage d' <b>ordures ménagères et autres résidus urbains</b> (station de transit)	Poudres d'extincteurs usagées et additifs (620 tonnes / an)	167-a 322-A	A
Installations de <b>réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa	La puissance absorbée étant de 302 kW	2920-2b	D
Emploi de matières <b>abrasives</b> telles que sables, coridon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour grenaillage	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 52 kW	2575	D
<b>Halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</b> Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2720 litres	1185-2	D
Installations de <b>combustion</b>	Deux chaudières d'une puissance thermique maximale respectivement de : - 1800 kW et 740 kW	2910	NC
Ateliers de charge d' <b>accumulateurs</b>	La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 35 kW	2925	NC
Stockage de <b>polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, etc.)	Le volume susceptible d'être stocké étant de 60 m <sup>3</sup>	2662	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de <b>liquides inflammables</b>	La capacité équivalente totale étant de 8 m <sup>3</sup>	1432	NC

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle, D = déclaration en cours de réalisation, NC = non classée

VOUZEUILLE-LEZ-TOURNAI  
PRÉFECTORAL DU 30 JUIL. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
LE PRÉFET,  
Stéphane CHIPPONI



**BRUIT****1 - VALEURS LIMITES**

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A)	Emergences admissibles en dB(A) dans les zones à émergence réglementées	
	période « Jour » ( 7h à 22h)	période « nuit » (22h à 7h)
Inférieur ou égal à 45 et supérieur à 35	6	4
Supérieur à 45	5	3

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

**2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES**

2.1 - Une étude de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est indépendant des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

- Point n° 1 : zone à émergence réglementée (zone d'habitations) au nord de l'angle des rue Jean Jaures et allée des terrasses,
- Point n° 2 : limite de propriété Nord du site le long de la rue de Lattre de Tassigny,
- Point n° 3 : limite de propriété Sud du site,
- Point n° 4 : limite de propriété Ouest du site,
- Point n° 5 : limite de propriété Est du site.

Pour copie conforme,  
La Secrétaire Administrative déléguée

LUCILE GIOVANNETTI

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 30 JUIL. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
LE PRÉFET,  
Stéphane CHIPPONI

## AIR

## 1 - Valeurs limites et surveillance des émissions

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous

Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm <sup>3</sup> à 20,9 % d'O <sub>2</sub> sur un échantillon voisin d'une demi- heure	Flux maximal en g/h	
1	poussières	100	150	1 fois / an
2	poussières	100	150	1 fois / an
3	poussières	100	150	1 fois / an
4	poussières	100	150	1 fois / an
5	poussières	100	150	1 fois / an

s. o. : sans objet

## 2- Contrôles des rejets

2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

- rejet n° 1, 2, 3, 4 et 5 :
  - débit,
  - teneur en oxygène,
  - poussières.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1,
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité annuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative DÉL. 2000  
Lucia GIOVANNETTI

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 30 JUIL. 2000

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
LE PRÉFET,  
Stéphane CHIPPONI



## EAU

**1. Points et conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Meyzieu	2200	s. o.	12

s. o. : sans objet

**2. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux domestiques du bâtiment de production
Exutoire du rejet	réseau eaux usées de la commune de Meyzieu
Traitement avant rejet	néant
station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Meyzieu
Conditions de raccordement	convention de rejet
Autres dispositions	néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	eaux domestiques du bâtiment logistique
Exutoire du rejet	réseau eaux usées de la commune de Meyzieu
Traitement avant rejet	néant
station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Meyzieu
Conditions de raccordement	convention de rejet
Autres dispositions	néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement et de toiture du bâtiment production
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales de la Z.I. de Meyzieu
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur	Canal de Jonage
Conditions de raccordement	convention de rejet
Autres dispositions	néant

## ANNEXE 4 (2)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement et de toiture du bâtiment logistique
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales de la Z.I. de Meyzieu
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur	Canal de Jonage
Conditions de raccordement	convention de rejet
Autres dispositions	néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement de l'aire d'essai et de formation située au sud du bâtiment de production
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales du bâtiment de production
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Canal de Jonage
Conditions de raccordement	néant
Autres dispositions	néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6
Nature des effluents	Eaux issues des épreuves hydrauliques des réservoirs
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales du bâtiment de production
Traitement avant rejet	Tabouret siphoné
Milieu naturel récepteur	Canal de Jonage
Conditions de raccordement	néant
Autres dispositions	néant

Les conduits cités ci-dessus sont repérés sur le plan des réseaux précisé au point 3.2.2 de l'article 2 du présent arrêté.

### 3. Effluents et eaux pluviales

- Les effluents rejetés (points de rejet n° 3, 4, 5 et 6) doivent être exempts :
  - de matières flottantes,
  - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
  - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les eaux pluviales de ruissellement doivent respecter, avant rejet, les valeurs limites définies ci-dessous :
  - Température : < 30°C



## ANNEXE 4 (3)

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

### 3.1 – Contrôles des rejets sur les eaux pluviales

#### 3.1.1 – Points de rejet n° 3 et 4

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	Réseau collectif	MES		Tous les trimestres (après une pluie significative)
		DCO (sur effluent non décanté)	35	
		DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	125	
		Indice HC	30	
			10	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### 3.1.1 – Points de rejet n° 5

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	Réseau collectif	MES		Tous les ans (après une pluie significative)
		DCO (sur effluent non décanté)	35	
		DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	125	
		Indice HC	30	
			10	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

### 3.2 – Contrôles des rejets sur les eaux issues des épreuves hydrauliques : point de rejet n° 6

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés sur un échantillon représentatif. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

ARTICLE 4 (4)

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l	Périodicité des mesures
Eaux issues des épreuves hydrauliques	Réseau collectif	MES	35	Tous les ans
		Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	
		Zinc	2	
		Cuivre	0.5	

3.3 – Eaux pluviales et eaux d'incendie susceptibles d'être polluées

En l'absence de pollution préalablement caractérisée et sous la condition que les valeurs limites définies ci-dessous avant rejet soient respectées, les eaux pluviales et les eaux d'incendie susceptibles d'être polluées peuvent être évacuées vers le milieu récepteur après accord de l'inspection des installations classées. En cas de non respect des normes ci-dessous, les eaux pluviales et les eaux d'incendie polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximaux en kg/j
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réseau collectif	MES	100	15
		DCO (sur effluent non décanté)	300	100
		DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100	30
		Indice HC	10	/

Pour copie conforme,  
La Secrétaire Administrative déléguée

Lucile GIOVANNETTI

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

30 JUIL. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI



## DECHETS

Type de déchets	Code du déchet	Désignation du déchet	Tonnage / volume		Mode d'élimination I : interne E : externe	Niveaux de gestion
			Production totale annuelle	Quantité maximale présente sur le site		
Déchets non dangereux	12 01 01	chutes de métaux ferreux	100 tonnes	8 tonnes	E	1
Déchets non dangereux	12 01 03	chutes de métaux non ferreux	25 tonnes	4 tonnes	E	1
Déchets non dangereux	12 01 17	Déchets de grenailage	6 tonnes	2 tonnes	E	1
Déchets non dangereux	15 01 01 15 01 02	Papiers, cartons, plastiques	70 tonnes	2 tonnes	E	1
Déchets non dangereux	15 01 03	bois	65 tonnes	6 tonnes	E	1
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets industriels banals	20 tonnes	2 tonnes	E	3
Déchets non dangereux	06 03 99	Poudres extinctrices	600 tonnes	20 tonnes	E	1
Déchets dangereux	16 05 08	Doses d'additifs	20 tonnes	3 tonnes	E	2
Déchets dangereux	14 06 03	Solvants usés	3 tonnes	1 tonne	E	2
Déchets dangereux	12 01 10	Huiles d'usinage de synthèse	1 tonne	500 kg	E	2
Déchets dangereux	15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses	3 tonnes	1 tonne	E	2
Déchets dangereux	08 01 11	déchets de peintures contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	6 tonnes	1 tonne	E	2
Déchets dangereux	15 02 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage contaminés par des substances dangereuses (huiles)	30 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>	E	2
Déchets dangereux	16 05 04	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	7 tonnes	2 tonnes	E	2

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Pour copie conforme,  
La Secrétaire Administrative déléguée

Lucile GIOVANNETTI

VOUS POUR ÊTRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 30 JUIN 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

LE PRÉFET  
LE PRÉFET CHIPPONI

